

Décision 2011/9

Respect par le Luxembourg de ses obligations relatives à la communication d'informations

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2008/9, 2008/12, 2009/13 et 2010/16;

2. *Prend note* du quatorzième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent de communiquer des données sur leurs émissions au titre des protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (ECE/EB.AIR/2011/2, par. 84 à 97, et tableaux 1 à 7 du document informel n° 2);

3. *Prend note également* du quatorzième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties de l'obligation qui leur incombe de rendre compte de leurs stratégies et politiques (par. 98 à 100 et tableau 8 du document informel n° 2);

4. *Regrette à nouveau* que le Luxembourg n'ait pas encore communiqué ses données maillées manquantes pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre et ses données maillées manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg);

5. *Regrette* que le Luxembourg n'ait pas non plus communiqué de données annuelles d'émission pour 2008 et 2009 au titre de tous les protocoles auxquels il est Partie;

6. *Se déclare à nouveau très préoccupé* par le fait que le Luxembourg n'a pas fourni de réponses au questionnaire de 2010 relatif aux stratégies et politiques et qu'il a ainsi manqué à son obligation de rendre compte des stratégies et politiques pour le quatrième cycle consécutif de notification;

7. *Prie instamment* le Luxembourg de fournir de toute urgence:

a) Ses données maillées manquantes pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre et ses données manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP, du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg; et

b) Les données annuelles pour 2008 et 2009 au titre de tous les protocoles auxquels il est Partie;

8. *Presse également* le Luxembourg de fournir, en temps voulu, des réponses au questionnaire de 2012 relatif aux stratégies et politiques;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de porter cette grave question du manquement persistant et de longue date du Luxembourg à son obligation de rendre compte de ses stratégies et politiques à l'attention des Ministres luxembourgeois des affaires étrangères et de l'environnement;

10. *Demande* au Luxembourg de présenter, à la trentième session de l'Organe exécutif, les raisons de son manquement à ses obligations relatives à la communication d'informations;

11. *Rappelle* au Luxembourg qu'il importe non seulement qu'il s'acquitte pleinement des obligations de notification des émissions qui lui incombent au titre des protocoles, mais aussi qu'il soumette ses données et rapports définitifs et complets en temps voulu;

12. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Luxembourg pour se conformer à ses obligations relatives à la communication d'informations et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente et unième session en 2012.